



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Operations groupees d'amenagement foncier

Question écrite n° 8970

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de terrains agricoles dans le Marais breton vendéen. On constate en effet une importante déprise des terres dans cette partie du Marais, car les propriétaires ne trouvent plus de locataires possibles. Dans ces conditions, cette situation peut entraîner de nombreuses nuisances et des dangers liés aux animaux qui pullulent dans une zone qui n'est plus exploitée. Aussi les propriétaires fonciers ne peuvent bénéficier de l'OGAF. Il n'est par contre pas certain que les propriétaires retraités soient en mesure d'obtenir ce même avantage. Pourtant, alors qu'aucun repreneur ne se présente, ils pourraient employer utilement les primes de l'OGAF à l'entretien des terres qui, autrement, resteraient en jachère et deviendraient de plus en plus nombreuses. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre à l'égard de ces propriétaires retraités et de leur éligibilité à l'OGAF.

Texte de la réponse

Les candidats aux aides OGAF visant la protection de l'environnement (ex-article 19) doivent être exploitants agricoles à titre principal ou en pluriactivité mais, en ce dernier cas ils doivent être cotisants solidaires à la MSA. Ils doivent en outre être titulaires d'un droit d'exploitation d'au moins cinq ans - titre de propriété, bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage - sur les parcelles qui seront mises sous contrat. Ils doivent enfin être, en principe, âgés de moins de 60 ans et ne pas bénéficier d'un avantage servi par un régime de retraite agricole au moment de la signature du contrat. Toutefois, le dispositif initial de mise en place des OGAF Environnement (ex-article 19) autorisait le préfet à déroger à ces dispositions pour permettre aux agriculteurs âgés de plus de soixante ans ou retraités à la date de souscription du contrat, de bénéficier des aides de l'OGAF si la continuité territoriale apparaissait essentielle pour sa mise en œuvre au regard de l'objectif poursuivi. Les OGAF Environnement sont désormais intégrées au programme agri-environnemental sous le titre « opérations locales ». Le pouvoir de dérogation accordé au préfet dans les OGAF Environnement sera reconduit pour les opérations locales relevant du programme agri-environnemental.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8970

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4416

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3564